



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 juin 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
15 juin 2018

Date d'affichage
20 juin 2018

Objet de la délibération
*Pôle Administration
ressources – Direction des
ressources humaines –
Recrutement de personnels
non titulaires pour un
accroissement temporaire
d'activité et accroissement
saisonnier d'activité (article
3,1° et 3,2° de la loi n°84-53
du 26/01/84)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

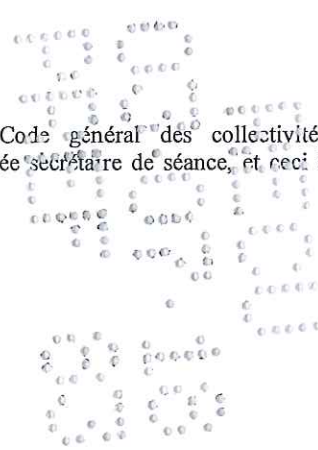
Procurations :

LAURERI Philippe donne procuration à BIAU Joël,
GANDIN Frédéric donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,
BERTRAND Huguette donne procuration à SMADJA Marie-Aurore,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à LACOURTE Gérard

Absents :

LUNGERI Carine

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés :

- Dans son article 3-1°) « à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs », afin de faire face aux besoins des services.

- Dans son article 3-2°) « à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée ne pouvant excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs », afin de faire face aux besoins des services.

Compte-tenu de la nécessité de renforcer les équipes des services de la collectivité, pour surcroît de travail, ainsi que pour les périodes estivales, la nécessité de disposer de personnel suffisant pour respecter les taux d'encadrement indispensable au bon fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnel.

Dénomination des postes :

- Au maximum 4 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint administratif territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Au maximum 20 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade **d'agent de maîtrise territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Au maximum 20 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint territorial d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade **d'auxiliaire de puériculture territoriale** relevant de la catégorie hiérarchique C.

Monsieur le maire sera chargé du recrutement des agents concernés et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

Ces agents seront rémunérés sur une base indiciaire, correspondant à leur grade.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1°) et 3-2°),

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de faire face aux besoins des services de la collectivité et de renforcer les équipes, pour surcroît de travail et qu'il est nécessaire de disposer de personnel suffisant pendant les périodes estivales pour respecter les taux d'encadrement indispensable au bon fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH),

CONSIDERANT, qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1°), à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2°) de la loi n° 84-53 précitée ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal, chapitre 012 dépenses de personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 JUIL. 2018
06 JUIL. 2018

